



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 9 JUILLET 2024

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES
STAGIAIRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
Modalités de gratification**

N° 2024-28

Date de transmission en Préfecture : **22 JUIL. 2024**

Date de mise en ligne : **22 JUIL. 2024**

Date de la convocation du Conseil d'administration : **5 JUILLET 2024**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : **17**

Président de séance : **Michèle EYMARD**

Secrétaire de séance : **Nicolas DÉCLAS**

Membres présents à la séance : Michèle EYMARD – Agnès BÉRAL – Lionel BRUNEL – Jean-Louis CHAPON –
Noëlle CROUZET – Xavier DÉMONET – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Marie-Thérèse MAUCOUR –
Béatrice VERDIER – Jean VIRET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Sébastien FRANÇOIS (à Agnès BÉRAL) – Jessica DIONISIO
(à Michèle EYMARD) — Christelle RIVAT (à Béatrice VERDIER) – Christian VIVENS (à Jean-Louis CHAPON)

Membres absents, excusés sans pouvoir : Serge BÉRARD – Nathalie BEROCCHI – Christiane CONSTANT

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code de la sécurité sociale,

Les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité d'accueillir au sein de leurs services des élèves ou étudiants pour effectuer des stages en milieu professionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 9 JUILLET 2024

compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite entre :

- L'établissement d'enseignement,
- Le stagiaire,
- La collectivité.

Cette convention détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement et d'offrir une première expérience professionnelle aux élèves et étudiants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de L'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée entendu,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PRECISE que les stagiaires peuvent avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
 - o A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile / lieu de stage (dans la limite de 75% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement).
- PRECISE que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement seront fixés par une délibération spécifique.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6488 du budget principal du CCAS et Résidence Les Arcades – exercices 2024 et suivants
- AUTORISE le recours aux stagiaires et la conclusion de conventions de stage
- INSTITUE le versement des gratifications dans les conditions ci-dessous :
 - o Versement obligatoire d'une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 9 JUILLET 2024

- Supérieure à deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
 - ou à partir de la 309 heures (même si le stage est réalisé de manière discontinue).
- Conformément à la réglementation en vigueur, la gratification est équivalente à **15% du plafond horaire de la Sécurité sociale**.
A la date, le taux de gratification est fixé à 4,35 € bruts par heure de stage et pourra être ajusté conformément aux évolutions réglementaires.

Le calcul de l'indemnité de stage est réalisé à **l'heure effective de présence**.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, la gratification des jours d'absence n'est pas obligatoire.

- PRECISE que les stagiaires peuvent avoir accès dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité :
 - A la prise en charge de l'abonnement nécessaire au déplacement domicile / lieu de stage (dans la limite de 75% du montant de l'abonnement, sous réserve de fournir un justificatif de paiement).
- PRECISE que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement seront fixés par une délibération spécifique.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6488 du budget principal du CCAS et Résidence Les Arcades – exercices 2024 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Serge BÉRARD
Maire de Brignais
Président du CCAS

Michèle EYMARD
Vice-Présidente Déléguée du CCAS

Nicolas DÉCLAS
Secrétaire de séance

